

Document mis en distribution

Le -2 DEC. 2020

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

- 2 DEC. 2020

### **RAPPORT**

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET D'AMÉLIORATION DE LA LISIBILITÉ DE LA RÉGLEMENTATION FISCALE,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par Mesdames Moihara TUPANA et Tepuaraurii TERIITAHI,

Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, Rapporteures du projet de loi du pays. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre nº 8102/PR du 27 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures de soutien aux entreprises et d'amélioration de la lisibilité de la réglementation fiscale.

Le présent projet de loi du pays fiscale comporte deux volets de mesures :

- le premier volet vise à soutenir les entreprises par des mesures de faveur et d'incitations fiscales à l'investissement;
- le deuxième volet porte un ensemble de dispositions pour une simplification et une meilleure lisibilité de la réglementation.

#### I – Mesures de faveur pour les entreprises et d'incitations fiscales à l'investissement

Extension de l'application du taux de crédit d'impôt de 60 % applicable aux programmes de rénovation hôtelière ainsi que du dispositif du logement libre aux demandes d'agrément déposées avant le 31 décembre 2020 inclus

Pour stimuler l'accroissement de la capacité hôtelière du Pays, le gouvernement a en 2016 fixé le taux de crédit d'impôt à 60 % pour les programmes d'investissement relevant de l'hôtellerie (création, agrandissement et rénovation). Cette majoration était cependant temporaire puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux programmes agréés au plus tard le 31 décembre 2018. Cependant en 2019, suite à l'émergence de nouvelles compagnies aériennes présentes en Polynésie française (French Bee, United Airlines), le gouvernement a souhaité favoriser le secteur de la rénovation hôtelière. Il a ainsi été décidé d'accorder un taux de crédit d'impôt de 60% aux programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international agréés au plus tard le 31 décembre 2020.

Or, la crise sanitaire actuelle a engendré une baisse sensible du trafic aérien mondial et en conséquence de la fréquentation des hôtels établis localement.

Aussi, afin de soutenir le secteur du tourisme, et notamment les hôteliers dans leur effort de maintenir la qualité de leur structure malgré les difficultés actuelles et, ainsi, permettre aux projets de rénovation hôtelière en cours de montage de pouvoir être agréés, il est proposé d'étendre l'application du taux de crédit d'impôt de 60% (65% pour les programmes d'investissement de rénovation réalisés dans les établissements situés dans les îles des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes) aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux avant le 31 décembre 2020 inclus.

Par ailleurs, retiré des secteurs éligibles à la défiscalisation locale en 2013, le logement libre a été réintroduit à titre ponctuel par la loi du Pays n° 2017-33 du 21 novembre 2017. L'objectif visait à soutenir les entreprises du BTP face à l'insuffisance de chantiers portant sur les projets immobiliers. Les promoteurs faisaient alors part de leurs difficultés à commercialiser des logements neufs sans aide publique pour diminuer le prix, malgré des efforts importants consentis au niveau de leur marge. En réponse à ces difficultés, le secteur du logement libre a été réintroduit au titre de la défiscalisation locale avec un taux de crédit d'impôt fixé à 20%.

Mais, l'application de cette mesure de relance du secteur de la construction revêtait un caractère temporaire, en s'appliquant aux seuls projets immobiliers agréés en 2018, 2019 et 2020.

Or, à ce jour, il apparaît nécessaire de soutenir le secteur du BTP face au ralentissement économique résultant de la crise sanitaire et afin de permettre aux projets en cours de montage de pouvoir être agréés, il est proposé d'étendre l'application du dispositif du logement libre aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux avant le 31 décembre 2020 inclus.

### > Modification de certains délais applicables en matière de défiscalisation, prévus à l'article LP. 6 de la loi n°2020-20 du 3 août 2020 et une correction rédactionnelle apportée à la loi précitée

Le I de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2020-20 du 3 août 2020 portant diverses mesures fiscales visant à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée au covid-19 et à soutenir l'activité des entreprises polynésiennes prévoit de ne procéder, ni au retrait de l'agrément du programme d'investissement, ni à la remise en cause des crédits d'impôt et/ou de l'exonération qui en seraient consécutives lorsque l'entreprise réalisant le programme d'investissement s'est trouvée contrainte de suspendre totalement ou partiellement l'exploitation de ces investissements en raison de l'épidémie précitée et pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 10 septembre 2020, date de l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 modifié de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence. Le non-retrait d'agrément est conditionné à la circonstance que l'entreprise procède à la reprise au moins partielle de cette exploitation au plus tard le 31 décembre 2020.

Or, à ce jour, les entreprises visées par cette mesure continuent à pâtir des conséquences économiques de la première période d'état d'urgence ainsi que du rebond de l'épidémie covid-19, de sorte qu'il est probable que nombre d'entre elles, notamment dans le secteur du tourisme, soient dans l'impossibilité de reprendre, ne serait-ce que partiellement, leur exploitation au 31 décembre prochain.

Il est en conséquence proposé de reporter d'un an cette date butoir en la fixant au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, le IX de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2020-20 du 3 août 2020 portant diverses mesures fiscales visant à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée au covid-19 et à soutenir l'activité des entreprises polynésiennes a instauré la possibilité, pour les entreprises qui se sont vu imposer l'achèvement matériel de leur programme d'investissement agréé en raison de l'état d'urgence sanitaire, de faire appel aux financements des investisseurs visés à l'article LP. 911-1 du code des impôts, postérieurement à la date de cet achèvement.

Le bénéfice de cette disposition est conditionné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'achèvement du programme doit s'être matérialisé pendant la période comprise entre le 12 avril 2020 et le 12 avril 2021 ;
- le programme d'investissement doit, en raison de la crise sanitaire et au plus tard le 12 avril 2021, avoir fait l'objet d'un financement total ou partiel sur fonds propres de l'entreprise ou au moyen de prêts-relais;
- les financements autorisés doivent respecter les conditions de montant, d'éligibilité et d'affectation prévues par le code des impôts relativement au régime des investissements indirects ;
- ils doivent venir en remboursement des fonds propres ou prêts-relais déjà engagés qui ont été affectés totalement et exclusivement au règlement des dépenses de réalisation du programme d'investissement ;
- pour un seul et même programme, les parts, actions, et comptes courants correspondant à ces mêmes financements doivent être conservés jusqu'à la levée de l'intégralité des financements ;
- les financements doivent être effectués pendant la période comprise entre le 12 avril 2020 et le 31 décembre 2022.

A ce jour, le rebond de l'épidémie Covid-19 ainsi que les mesures générales prises pour y faire face dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire continuent à perturber fortement le déroulement normal des programmes d'investissements indirects agréés par la Polynésie française. Aussi, est-il proposé d'étendre le champ d'application dans le temps de cette disposition en permettant aux entreprises précitées de bénéficier de la possibilité de faire appel aux financements des investisseurs après la date d'achèvement des programmes d'investissement agréés, pour les programmes :

- matériellement achevés entre le 12 avril 2020 et le 31 décembre 2021, en lieu et place du 12 avril 2021;
- et qui auront fait l'objet d'un financement total ou partiel sur leurs fonds propres ou au moyen de prêtsrelais au plus tard à cette même date.

En dernier lieu, il est proposé d'apporter une correction rédactionnelle à la loi n°2020-20 susmentionnée.

#### > Modification de l'autorité ministérielle intervenant dans le cadre de la défiscalisation

Le code des impôts prévoit l'intervention du ministre en charge de l'économie et de celui en charge des finances à différentes étapes de la procédure de défiscalisation. Le premier, au stade de la demande d'agrément (examen en commission consultative des agréments fiscaux et décision de refus d'agréments), le second au stade de la réalisation du programme d'investissement (prorogation du délai de démarrage ou d'achèvement) et du retrait d'agrément (limitation des conséquences financières).

Dans le cadre de cette répartition d'attribution, il est proposé à l'article LP. 915-2 du code des impôts de substituer, au ministre de l'économie, le ministre en charge des finances dans la décision de prorogation du délai de démarrage du programme d'investissement, cette décision relevant de son champ de compétence.

#### Dispositif de soutien à l'activité des croisiéristes portant détermination de la taxe pour le développement de la croisière 2021 en référence au nombre d'escales effectué par les paquebots en 2019

La loi du pays n°2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française a créé une taxe pour le développement de la croisière.

Fixé à 500 F CFP par passager et par escale, le tarif de la taxe est abaissé en fonction du nombre d'escales effectué durant les 12 mois de l'année civile précédente : 200 F CFP lorsque 50 escales au moins ont été effectuées au cours de la période précitée et 50 F CFP pour un nombre d'escale au moins égal à 250.

Ainsi, dès lors qu'ils ont effectué au moins 50 escales en 2019, les opérateurs de paquebots de croisières bénéficient en 2020 d'un montant de taxe abaissé. En revanche, ils perdront le bénéfice de tarif en 2021, s'ils comptabilisent moins de 50 escales entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020.

Compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur l'activité des croisiéristes en Polynésie française, et afin de soutenir la reprise de cette activité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé, à titre dérogatoire, de calculer le montant de la taxe pour le développement de la croisière établie en 2021, compte tenu du nombre d'escales effectué par les paquebots entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

# Exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers des dividendes versés par une filiale à sa société-mère à la hauteur de la part redistribuée sous forme de subvention à une autre filiale exerçant une mission de service public ou d'intérêt général

La présente mesure propose d'exonérer de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les produits nets de participation distribués par les sociétés filiales à leur société mère à hauteur de la part reversée sous forme de subventions par cette dernière à une de ses filiales dès lors que cette filiale assure une mission de service public ou d'intérêt général pour le compte de la Polynésie française ou d'un établissement public polynésien.

Le bénéfice de cette exonération est soumis aux conditions suivantes :

- la société mère et les filiales visées dans la mesure doivent avoir leur siège en Polynésie française ;
- la société mère doit détenir, sous forme de titres de participation, 100 % du capital de la filiale distributrice des produits nets de participation ainsi que 100 % du capital de la filiale subventionnée;
- les titres de participation doivent être détenus en pleine ou en nue-propriété par la société mère et avoir été conservés pendant un délai d'un an au moins sous la forme nominative ;
- la détention des titres de participation ne doit pas résulter d'un montage artificiel constitutif d'un abus de droit fiscal ;
- la société éligible à l'exonération doit déclarer les produits nets de participation distribués et justifier du montant de la part de ces produits reversées sous forme de subvention à la filiale exerçant une mission de service public ou d'intérêt général.

Parallèlement, la présente mesure prévoit que le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés de la société fille bénéficiaire de l'exonération d'IRCM est constitué par le bénéfice net total après déduction d'un montant égal à 100 % de la part des revenus ainsi exonérés.

> Précisions relatives à l'imputation de la réduction d'impôt instituée par le dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable sur l'impôt minimum forfaitaire

L'article LP. 170-5 du code des impôts prévoit que l'impôt minimum forfaitaire (IMF) dû peut être réduit par imputation de la réduction d'impôt applicable au titre du dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable (IFED) faisant l'objet des articles LP. 973-1 à LP. 973-11.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article LP. 973-2 du code des impôts, la réduction d'impôt de l'IFED s'impute exclusivement sur l'impôt dû au titre de :

- l'impôt sur les sociétés;
- l'impôt sur les transactions ;
- la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés, sans que l'imputation ne puisse excéder 20% du montant de cette contribution.

Aussi, il est proposé de mettre en cohérence les dispositions de l'article LP. 170-5 du code des impôts susvisé avec celles de l'article LP. 973-2 du même code, en prévoyant dans ce dernier article l'imputation de l'IFED sur l'IMF.

> Non application du seuil de 50 000 F CFP prévu à l'impôt minimum forfaitaire lorsque le montant de l'impôt lui est inférieur du fait de l'application des avantages fiscaux faisant l'objet du 3ème alinéa de l'article LP. 170-5 du code des impôts

Le 6 de l'article LP. 115-1 du code des impôts relatif au calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IS) prévoit que les personnes morales passibles de l'IS, qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédias, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total.

De ce fait, les personnes morales soumises à l'IS bénéficient d'une réduction de leur impôt dû en fonction de leur chiffre d'affaires réalisé à l'export. Ainsi, dès lors qu'une société réalise 100% de son chiffre d'affaires à l'export, son IS sera réduit d'autant.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions aux sociétés exportatrices redevables de l'impôt minimum forfaitaire (IMF). Ce dernier est dû lorsque la personne morale est dispensée du paiement de l'IS du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence et, en tout état de cause, lorsque son montant est supérieur à l'impôt sur les sociétés dû au titre dudit exercice. Dans ce dernier cas, l'impôt minimum se substitue à l'impôt sur les sociétés dû.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article LP. 170-4 du code des impôts prévoit que le montant de l'IMF ne peut en tout état de cause être inférieur à 50 000 F CFP.

De ce fait, alors qu'une entreprise bénéficiaire a la possibilité en fonction de ses ventes à l'export, de réduire intégralement son IS, une entreprise exportatrice déficitaire ne peut en faire de même et reste redevable du montant plancher de 50 000 F CFP.

La rédaction actuelle des textes pénalise ainsi les sociétés exportatrices déficitaires ou qui réalisent peu de bénéfices et qui sont de facto redevables du montant minimum de l'IMF.

Par ailleurs, il en va de même pour les sociétés déficitaires ou qui réalisent peu de bénéfices qui, bénéficiant de la réduction d'impôt instituée par le dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable (IFED), sont également soumises au seuil de 50 000 F CFP.

Enfin, ce plancher peut rendre le dispositif d'incitation précité moins attractif en limitant la réduction de l'impôt.

Il est ainsi proposé de permettre aux sociétés redevables de l'IMF et bénéficiant de l'IFED et/ou de la réduction d'impôt prévue par le 6 de l'article LP. 115-1, d'imputer l'intégralité de ces avantages fiscaux sans être limité par le seuil de 50 000 F CFP.

#### II – Mesures de simplification et de meilleure lisibilité de la réglementation

#### Allègement des modalités déclaratives en cas de télédéclaration des revenus imposables à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

Grâce à l'applicatif informatique O'ini, actuellement en cours de finalisation par la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP), les entreprises polynésiennes auront très prochainement la possibilité de télédéclarer les revenus soumis à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S) dont elles sont débitrices.

En application de l'articles LP. 193-10 du code des impôts, ces revenus font, à ce jour, l'objet d'une déclaration mensuelle accompagnée d'une annexe récapitulative faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST-S due. Ces documents doivent être déposés à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant celui faisant l'objet de la déclaration.

Par ailleurs, l'article LP. 193-12 du même code offre la possibilité aux entreprises de déposer une déclaration par trimestre civil, lorsque les prélèvements globaux effectués sur l'année au titre de la CST-S ne dépassent pas 240.000 francs CFP. Dans ce cas, les annexes récapitulatives des revenus versés au titre des mois composant ledit trimestre sont également déposées trimestriellement à la recette des impôts, avant le 15 du mois suivant la fin du trimestre civil.

Or, dans un premier temps, l'applicatif O'ini n'offrira pas la possibilité de télédéclarer ces annexes. Seules les déclarations mensuelles ou trimestrielles pourront être déposées sous format numérique.

Afin que cet état de fait ne constitue pas un frein à la télédéclaration, il est proposé d'instaurer la possibilité pour les entreprises souhaitant opter pour ce mode déclaratif de déposer une fois par an les annexes récapitulatives mensuelles des revenus versés au titre des mois de l'année civile. Ce dépôt devra être réalisé sous format papier ou numérique, à la recette des impôts, avant le 15 janvier de l'année civile suivante.

#### > Clarification des taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux hébergements touristiques

Les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, qui constituent des locations de longue durée, bénéficient d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée alors que les hébergements touristiques, locations de courte durée, sont imposables à ladite taxe.

Ces hébergements touristiques sont soumis, en tant qu'ils constituent des prestations de services, au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée de 13 %, à l'exception des hébergements dans les établissements hôteliers de toute nature qui, dès lors qu'ils proposent des prestations hôtelières, relèvent du taux réduit de 5 %.

Compte tenu toutefois des difficultés pratiques relatives à l'application de ces taux, il est proposé de clarifier les dispositions applicables en la matière en renvoyant à la notion d'hébergement de tourisme classé au sens de la réglementation touristique applicable en Polynésie française.

Ainsi, il est proposé de spécifier que le taux réduit de TVA de 5 % est applicable aux établissements touristiques ayant la qualité d'hébergement de tourisme classé au sens de la délibération n°2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée ou de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, à l'exclusion des meublés de tourisme qui, n'étant pas dotés d'espaces ou d'équipements communs réservés à la clientèle, ne sont pas assimilables à un hébergement offrant des prestations de nature hôtelière.

### Mise en cohérence du périmètre des activités agricoles et assimilées en matière de contribution des patentes et de contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées

La contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées porte sur les recettes procurées par l'exploitation des biens ruraux, les produits des exploitations apicoles, aquacoles, avicoles, horticoles, forestières, nacrières, perlières, les produits de la conchyliculture ainsi que les produits de la pêche.

En matière de contribution des patentes, les activités professionnelles équivalentes bénéficient d'une exonération mais ne sont pas répertoriées de la même manière.

Il est donc proposé de préciser le périmètre de l'exonération du secteur agricole en matière de contribution des patentes, en cohérence avec les activités agricoles et assimilées soumises à la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées.

#### Correction de code et indication de la nature non commerciale de certaines professions mentionnées à l'annexe de la contribution des patentes

Le tarif des patentes annexé au code des impôts recense les activités professionnelles par nomenclature. Ces professions sont identifiables selon un code profession et selon leur nature non commerciale (mention NC).

La présente mesure vise à corriger les codes en doublon et à indiquer le caractère non commercial de certaines professions.

### > Précisions relatives aux conditions d'application de l'exonération d'impôt foncier sur les propriétés bâties de dix ans au profit des titulaires de concessions minières

Le IV de l'article LP. 367-8 du code des impôts prévoit que les titulaires de concessions minières, ainsi que leurs ayants-droits, cessionnaires et amodiataires, régis par le code des mines et des activités extractives, sont exonérés d'impôt foncier sur les constructions passibles de cet impôt pendant 10 ans à compter de la date d'achèvement de ces constructions.

Compte tenu de l'annualité de cet impôt, les exonérations d'IFPB ne prennent effet qu'à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des immeubles imposables.

Il est proposé de modifier en ce sens le IV de l'article LP. 367-8 précité.

### Mise à jour d'une référence réglementaire en matière de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises

Par délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016, l'assemblée de la Polynésie française a créé un dispositif d'aide pour la revitalisation, la rénovation ou l'aménagement des commerces de proximité et des restaurants ayant pour objectif d'améliorer l'attractivité des points de vente ou de restauration en Polynésie française.

La loi du pays n°2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants a abrogé et remplacé la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

Le texte visé par l'alinéa 4 de l'article LP. 972-3 du code des impôts doit ainsi être mis à jour de cette dernière modification réglementaire.

#### > Clarification du délai d'intervention sur place en cas de vérification de comptabilité

En matière de contrôle fiscal externe, le délai d'intervention sur place du vérificateur est limité à trois mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse par un certain seuil de chiffre d'affaires hors taxes.

Les modalités pratiques d'application de cette disposition ont donné lieu à des divergences d'interprétation qu'il convient de clarifier.

Ainsi, la durée de la vérification sur place peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour les entreprises concernées lorsque le chiffre d'affaires déclaré ou rectifié d'un seul des exercices vérifiés dépasse les seuils prévus par le code des impôts.

\* \* \* \* \*

Examiné en commission le 2 décembre 2020, le projet de loi du pays portant diverses mesures de soutien aux entreprises et d'amélioration de la lisibilité de la réglementation fiscale a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

#### LES RAPPORTEURES

**Moihara TUPANA** 

Tepuaraurii TERIITAHI

#### TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures de soutien aux entreprises et d'amélioration de la lisibilité de la réglementation fiscale

(Lettre n°8102/PR du 27-11-2020)

#### **DISPOSITIONS EN VIGUEUR**

#### **MODIFICATIONS PROPOSÉES**

#### **CODE DES IMPOTS**

<u>Première partie</u> : Assiette et liquidation <u>Titre I</u> : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre ler : Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section III : Calendrier de réalisation du programme d'investissement

#### Art. LP.113-11

Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total, établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 85 % des revenus des actions et parts sociales figurant à l'actif de l'entreprise qui sont soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en Polynésie française.

#### Art. LP.113-11

Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total, établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 85 % des revenus des actions et parts sociales figurant à l'actif de l'entreprise qui sont soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en Polynésie française. La déduction est portée à 100 % de la part des revenus exonérée en application de l'article LP. 178-22 du présent code.

#### Chapitre ler septies: Impôts minimum forfaitaire

#### Art. LP.170-4

Le taux de l'impôt minimum forfaitaire est fixé à 0,5 %. Toutefois, ce taux est de 0,25 % pour les personnes morales ayant accusé un résultat fiscal déficitaire sur l'exercice de référence.

Le montant de l'impôt ne peut en tout état de cause être inférieur à 50.000 francs CFP ni excéder 4.000.000 francs CFP par exercice de douze mois.

#### Art. LP.170-4

Le taux de l'impôt minimum forfaitaire est fixé à 0,5 %. Toutefois, ce taux est de 0,25 % pour les personnes morales ayant accusé un résultat fiscal déficitaire sur l'exercice de référence.

Le montant de l'impôt ne peut en tout état de cause être inférieur à 50.000 francs CFP ni excéder 4.000.000 francs CFP par exercice de douze mois.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 ayant opté pour la télédéclaration procèdent au dépôt des annexes précitées, une seule fois par année civile. Les annexes mensuelles de l'année civile sont alors déposées, simultanément, à la recette des impôts, au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivante.

#### MODIFICATIONS PROPOSÉES

Chapitre II: Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

Section VIII: Exemptions:

Comptes épargne-logement et plans-logement

#### Art. LP.178-21

Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes épargnelogement ainsi que les primes d'épargne versées aux titulaires de ces comptes sont exonérés d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

#### Art. LP.178-21

Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes épargnelogement ainsi que les primes d'épargne versées aux titulaires de ces comptes sont exonérés d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sociétés filiales d'une société mère et exerçant une mission de service public ou d'intérêt général

#### LP. 178-22

1.Lorsqu'une société mère soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en Polynésie française détient, sous forme de titres de participation, 100 % du capital d'une ou plusieurs autres sociétés, dénommées filiales, également soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège en Polynésie française, les produits nets de participation distribués par l'une de ces sociétés à leur société mère sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à hauteur de la part reversée sous forme de subventions par la société mère à une de ses filiales et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la filiale bénéficiaire des subventions précitées doit exercer une mission de service public ou d'intérêt général, pour le compte de la Polynésie française ou d'un établissement public polynésien ;
- b) les titres de participation détenus par la société mère doivent :
- représenter également 100 % du capital de la filiale subventionnée :
- être détenus en pleine ou en nue-propriété par la société mère :
- et avoir été conservés pendant un délai d'un an au moins sous la forme nominative.

Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 113-8 du présent code, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

Les titres échangés dans le cadre d'opérations dont le profit ou la perte ne sont pas compris dans le résultat de l'exercice de leur réalisation sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

### MODIFICATIONS PROPOSÉES **DISPOSITIONS EN VIGUEUR** Le délai mentionné au quatrième alinéa du présent b) n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime de l'article 113-8 précité. 2. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque la détention des titres de participation par la société mère peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la réglementation fiscale polvnésienne. 3. La société éligible au bénéfice de l'exonération prévue au 1 est tenue de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la distribution, les produits nets de participation distribués. La déclaration doit accompagnée de la justification du montant de la part de ces produits reversée sous forme de subventions à la filiale exerçant une mission de service public ou d'intérêt général.

<u>Chapitre IV</u> : Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

Section III : Obligation des débiteurs - Paiement

Art. LP.193-10 - Les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP 193-5 sont astreints à une déclaration mensuelle.

Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article LP.193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire). Cette déclaration est accompagnée d'une annexe faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST due.

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP.193-10 - Les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP 193-5 sont astreints à une déclaration mensuelle.

Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article LP.193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire). Cette déclaration est accompagnée d'une annexe faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST due.

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 ayant opté pour la télédéclaration procèdent au dépôt des annexes précitées, une seule fois par année civile. Les annexes mensuelles de l'année civile sont alors déposées, simultanément, à la recette des impôts, au plus tard le 15 ianvier de l'année civile suivante.

(...)

 $(\ldots)$ 

#### **DISPOSITIONS EN VIGUEUR** MODIFICATIONS PROPOSÉES Art. LP.193-12 Art. LP.193-12 La contribution est recouvrée par la recette des impôts et La contribution est recouvrée par la recette des impôts et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts percus sur garanties et sanctions applicables en matière d'impôts percus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Elle est précomptée par les entreprises et les présent code. Elle est précomptée par les entreprises et les débiteurs de revenus et versée mensuellement à la recette des débiteurs de revenus et versée mensuellement à la recette des impôts. impôts. La contribution est exigible le jour du dépôt de la déclaration La contribution est exigible le jour du dépôt de la déclaration prévue à l'article LP 193-10 ci-dessus. Les entreprises et prévue à l'article LP 193-10 ci-dessus. Les entreprises et débiteurs des revenus sont responsables du règlement de la débiteurs des revenus sont responsables du règlement de la contribution versée spontanément dès la remise de la déclaration contribution versée spontanément dès la remise de la déclaration prévue à l'article LP 193-10. prévue à l'article LP 193-10. Les entreprises et débiteurs de revenus dont les prélèvements Les entreprises et débiteurs de revenus dont les prélèvements globaux effectués sur l'année au titre de la contribution sont globaux effectués sur l'année au titre de la contribution sont égaux ou inférieurs à 240.000 F CFP sont admis à déposer une égaux ou inférieurs à 240.000 F CFP sont admis à déposer une déclaration par trimestre civil. Ce seuil s'apprécie prorata temporis déclaration par trimestre civil. Ce seuil s'apprécie prorata temporis et s'applique au titre de l'année de création de l'entreprise. et s'applique au titre de l'année de création de l'entreprise. Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont à déposer Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont à déposer à la recette des impôts accompagnées du paiement, au plus tard à la recette des impôts accompagnées du paiement, au plus tard le 15 du mois qui suit la période au titre de laquelle la contribution le 15 du mois qui suit la période au titre de laquelle la contribution est due. est due. Par dérogation aux deux alinéas précédents, les entreprises et débiteurs de revenus admis à déclarer trimestriellement, et avant opté pour la télédéclaration, déposent les annexes aux déclarations trimestrielles dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article LP. 193-10. Titre II: Impôts réels Chapitre ler: Contribution des patentes Section II Sous-section I: Exemptions permanentes Art. LP.212-1 - Ne sont pas assujettis à la contribution des Art. LP.212-1 - Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes: patentes: (...) (...) 3°) - les exploitants agricoles, seulement pour la vente et la 3°) - les exploitants agricoles, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur

- appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils engraissent :
- les apiculteurs pour la vente du produit de leurs ruches ;
- les nourrisseurs d'animaux ;

(...)

- appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils engraissent :
- les apiculteurs, aviculteurs, horticulteurs, sylviculteurs et exploitants forestiers, aquaculteurs, conchyliculteurs, exploitants nacriers et perliers, pour la vente du produit de leurs exploitations;
- les nourrisseurs d'animaux ;

(...)

#### MODIFICATIONS PROPOSÉES

<u>Titre IV</u>: Taxe sur la valeur ajoutée <u>Chapitre ler</u>: Champs d'application Section IV: Régime intérieur

Art. LP.340-9

I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

(...)

18° les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations hôtelières ou d'hébergement en pension ou camping ;

(...)

Art. LP.340-9

I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

(...)

18° les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations hôtelières ou d'hébergement en pension, *meublé de tourisme* ou camping ;

(...)

#### Chapitre III: Taux réduit

Art. LP.342-3 - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5%.

I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

(...)

- II Le taux réduit s'applique aux prestations de services suivantes :
- 1°) hébergement dans les établissements hôteliers de toute nature, les navires de croisière, les navires disposant de la licence de charter professionnel, les campings et prestations de pension et de demi-pension facturées forfaitairement;

Art. LP.342-3 - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5%.

I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

(...)

- Il Le taux réduit s'applique aux prestations de services suivantes :
- 1°) prestations d'hébergement ou de pension et demipension facturées forfaitairement dans :
- les établissements touristiques autres que les meublés de tourisme et ayant la qualité d'hébergement de tourisme classé au sens de la délibération n°2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée, de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ou de toute disposition venant modifier ces réglementations;
- les navires de croisière ;
- les navires disposant de la licence de charter professionnel ;
- et les campings ;

(...)

(...)

#### **MODIFICATIONS PROPOSÉES**

#### Titre V : Dispositions communes en matière d'assiette

#### Art. LP.367-8

I - Les titulaires de concessions minières, ainsi que leurs ayantsdroits, cessionnaires et amodiataires, régis par le code des mines et des activités extractives, bénéficient pour une durée de 10 ans à compter de la date de l'arrêté ministériel octroyant la concession minière, des exonérations suivantes :

(...)

IV - Les personnes mentionnées au I sont exonérées d'impôt foncier pour les constructions passibles de cet impôt pendant 10 ans à compter de l'achèvement de ces constructions

#### Art. LP.367-8

I - Les titulaires de concessions minières, ainsi que leurs ayantsdroits, cessionnaires et amodiataires, régis par le code des mines et des activités extractives, bénéficient pour une durée de 10 ans à compter de la date de l'arrêté ministériel octroyant la concession minière, des exonérations suivantes :

(...)

IV - Les personnes mentionnées au I sont exonérées d'impôt foncier pour les constructions passibles de cet impôt pendant 10 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de ces constructions

<u>Deuxième partie</u> : Règles communes <u>Titre I</u> : Le contrôle de l'impôt Chapitre ler : Contrôle fiscal

Section II: Vérification de comptabilité

#### Art. LP,412-5

Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne les entreprises ou contribuables, quelle que soit la nature de l'activité exercée, dont le chiffre d'affaires hors taxe d'un des exercices vérifiés ne dépasse pas :

- quarante millions de francs CFP s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement;
- vingt millions de francs CFP s'agissant d'autres types d'activités,

Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si le chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas 40 millions de francs CFP.

La vérification est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.

Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations et requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de contrôle.

L'expiration du délai de trois mois ne peut être opposée à l'administration par le contribuable dont l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office.

#### Art. LP.412-5

Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois dès lors qu'aucun des exercices vérifiés ne présente un chiffre d'affaires hors taxe dépassant :

- quarante millions de francs CFP s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement;
- vingt millions de francs CFP s'agissant d'autres types d'activités.

Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, les dispositions *du premier alinéa* ne sont applicables que si le chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas 40 millions de francs CFP.

La vérification est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.

Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations et requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de contrôle.

L'expiration du délai de trois mois ne peut être opposée à l'administration par le contribuable dont l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office.

#### **MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Troisième partie : Incitations fiscales à l'investissement

Titre I : Régime des investissements indirects

Chapitre ler: Dispositions générales

Section II : Calendrier de réalisation du programme d'investissement

#### Art. LP.915-2

Le programme d'investissement doit débuter au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément. Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé de six mois par le ministre en charge *de l'économie*.

Une attestation de début de réalisation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les trois mois du début du programme.

#### Art. LP.915-2

Le programme d'investissement doit débuter au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément. Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé de six mois par le ministre en charge *des finances*.

Une attestation de début de réalisation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les trois mois du début du programme.

<u>Titre IV</u>: Autres mesures d'incitations fiscales à l'investissement Chapitre ler : Réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises

#### Art. LP.972-3

Les investissements visés à l'article LP. 972-1 doivent porter sur des biens d'équipement amortissables, des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants habituellement ouverts à la clientèle et des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ils doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pour une durée minimale de 5 années.

Ces investissements doivent en outre être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'entreprises établis en Polynésie française.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif de toute autre forme d'aide directe consentie par le pays. La direction des impôts et des contributions publiques est rendu destinataire de copie de tous actes portant octroi de ce type d'aide aux entreprises dont notamment l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants instaurée par la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016.

Par exception au précédent alinéa, une pension de famille peut cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt avec l'aide perçue en application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des «

#### Art. LP.972-3

Les investissements visés à l'article LP. 972-1 doivent porter sur des biens d'équipement amortissables, des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants habituellement ouverts à la clientèle et des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ils doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pour une durée minimale de 5 années.

Ces investissements doivent en outre être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'entreprises établis en Polynésie française.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif de toute autre forme d'aide directe consentie par le pays. La direction des impôts et des contributions publiques est rendu destinataire de copie de tous actes portant octroi de ce type d'aide aux entreprises dont notamment l'aide pour l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, instaurée par la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017.

Par exception au précédent alinéa, une pension de famille peut cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt avec l'aide perçue en application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des «

pensions de famille » modifiée, à condition d'exclure du prix de revient des investissements servant de base de calcul à la réduction d'impôt, le montant de l'aide qui a participé au financement de ces investissements.

#### MODIFICATIONS PROPOSÉES

pensions de famille » modifiée, à condition d'exclure du prix de revient des investissements servant de base de calcul à la réduction d'impôt, le montant de l'aide qui a participé au financement de ces investissements.

#### Titre IV: Autres mesures d'incitations fiscales à l'investissement Chapitre II: Incitation fiscal pour l'emploi durable

Art. LP.973-2

Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt pour les emplois durables créés entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2021.

Cette réduction s'impute exclusivement sur l'impôt dû au titre de :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur les transactions ;
- la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés, sans que l'imputation ne puisse excéder 20 % du montant de cette contribution.

Art. LP.973-2

Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire ou de l'impôt sur les transactions peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt pour les emplois durables créés entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2021.

Cette réduction s'impute exclusivement sur l'impôt dû au titre de :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire ;
- l'impôt sur les transactions ;
- la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés, sans que l'imputation ne puisse excéder 20 % du montant de cette contribution.

#### LOI DU PAYS N° 2020-20 DU 3 AOUT 2020 PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES VISANT A FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES ECONOMIQUES DE LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID-19 ET A SOUTENIR L'ACTIVITE DES ENTREPRISES POLYNESIENNES

Article LP 2.- Exonération de la fiscalité applicable aux aides octroyées aux travailleurs indépendants et entreprises particulièrement touchés par les conséquences économiques du virus covid-19

- 1° N'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur les transactions et de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées :
- a) l'aide forfaitaire mensuelle versée aux travailleurs indépendants éligibles au Dispositif Exceptionnel de Sauvegarde de l'Emploi des Travailleurs Indépendants - D.E.S.E.T.I. - dans les conditions prévues par l'article LP. 5212-18 à LP. 5212-24 du code du travail;
- b) l'indemnité de solidarité versée aux travailleurs indépendants en application de l'article LP. 7 de la loi n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles.
- 2° Le 1° s'applique aux seules aides versées en raison de la crise sanitaire déclarée par arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française.

- Article LP 2.- Exonération de la fiscalité applicable aux aides octroyées aux travailleurs indépendants et entreprises particulièrement touchés par les conséquences économiques du virus covid-19
- 1° N'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur les transactions et de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées :
- a) l'aide forfaitaire mensuelle versée aux travailleurs indépendants éligibles au Dispositif Exceptionnel de Sauvegarde de l'Emploi des Travailleurs Indépendants - D.E.S.E.T.I. - dans les conditions prévues des articles LP. 5212-18 à LP. 5212-24 du code du travail;
- b) l'indemnité de solidarité versée aux travailleurs indépendants en application de l'article LP. 7 de la loi n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles.
- 2° Le 1° s'applique aux seules aides versées en raison de la crise sanitaire déclarée par arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française.

Article LP 6.- Mesures exceptionnelles visant à soutenir les programmes d'investissements agréés par la Polynésie française impactés par les conséquences économiques du virus covid-19

- I-1. Par dérogation aux articles LP. 919-21 et LP. 919-31 du code des impôts, il n'est procédé, ni au retrait de l'agrément du programme d'investissement, ni à la remise en cause des crédits d'impôts qui en serait consécutive, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit, pendant la période prévue au 2 et du fait de la crise sanitaire visée au 3 :
- s'être trouvée contrainte de suspendre, en tout ou partie, l'exploitation des investissements agréés;
- et, de ce fait, ne pas avoir pu respecter l'engagement de création ou de maintien d'emplois tel que prescrit par les articles LP. 913-4 et LP. 919-31 du code des impôts;
- b) cette même entreprise doit avoir repris au moins partiellement l'exploitation des investissements agréés, au plus tard le 31 décembre 2020;

(...)

- IX 1. Par dérogation aux articles LP. 916-21 et LP. 916-22 du code des impôts et du fait de la crise sanitaire visée au 3 du l, sont autorisés à être financés, selon les modalités prévues au 2, les programmes d'investissement agréés visés à l'article LP. 911-1 du code des impôts lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) les programmes d'investissement doivent être matériellement achevés à la date de réalisation des financements autorisés dans les conditions prévues au 2;
- b) l'achèvement matériel de ces programmes doit intervenir pendant la période comprise entre le 12 avril 2020 et le 12 avril 2021;

(...)

#### **MODIFICATIONS PROPOSÉES**

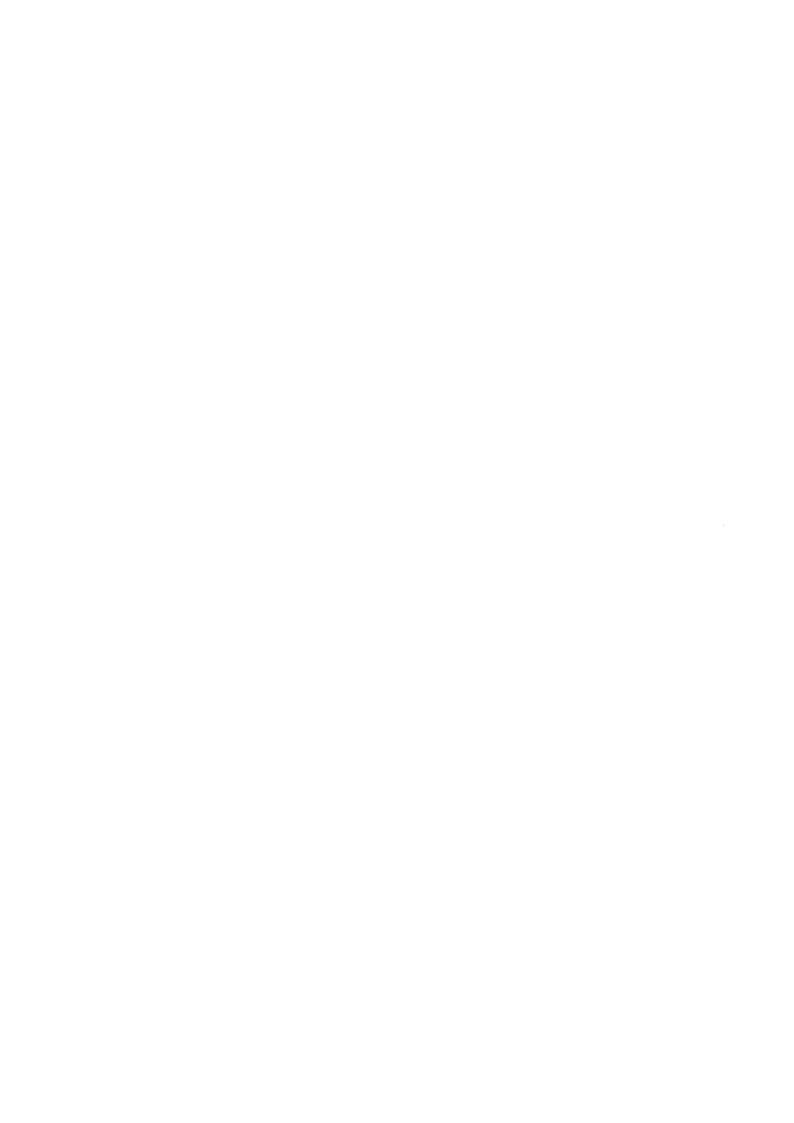
Article LP 6.- Mesures exceptionnelles visant à soutenir les programmes d'investissements agréés par la Polynésie française impactés par les conséquences économiques du virus covid-19

- I-1. Par dérogation aux articles LP. 919-21 et LP. 919-31 du code des impôts, il n'est procédé, ni au retrait de l'agrément du programme d'investissement, ni à la remise en cause des crédits d'impôts qui en serait consécutive, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit, pendant la période prévue au 2 et du fait de la crise sanitaire visée au 3 :
- s'être trouvée contrainte de suspendre, en tout ou partie, l'exploitation des investissements agréés ;
- et, de ce fait, ne pas avoir pu respecter l'engagement de création ou de maintien d'emplois tel que prescrit par les articles LP. 913-4 et LP. 919-31 du code des impôts;
- b) cette même entreprise doit avoir repris au moins partiellement l'exploitation des investissements agréés, au plus tard le 31 décembre 2021;

(...)

- ${\sf IX}-1$ . Par dérogation aux articles LP. 916-21 et LP. 916-22 du code des impôts et du fait de la crise sanitaire visée au 3 du l, sont autorisés à être financés, selon les modalités prévues au 2, les programmes d'investissement agréés visés à l'article LP. 911-1 du code des impôts lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) les programmes d'investissement doivent être matériellement achevés à la date de réalisation des financements autorisés dans les conditions prévues au 2;
- b) l'achèvement matériel de ces programmes doit intervenir pendant la période comprise entre le 12 avril 2020 et le 31 décembre 2021;

(...)





### ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: DIP2021915LP-1)

portant diverses mesures de soutien aux entreprises et d'amélioration de la lisibilité de la réglementation fiscale

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

#### Travaux préparatoires :

- Arrêté nº 2160 CM du 27 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
- Rapport no du de Mesdames Moihara TUPANA et Tepuaraurii TERIITAHI, rapporteures du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du .....;

Article LP 1.- Extension de l'application du taux de crédit d'impôt de 60 % applicable aux programmes de rénovation hôtelière ainsi que du dispositif du logement libre aux demandes d'agrément déposées avant le 31 décembre 2020 inclus

Afin de tenir compte des conséquences économiques de la crise sanitaire liée à la covid-19, il est, à titre dérogatoire, fait application :

- D'une part, du septième alinéa de l'article LP. 918-1 du code des impôts aux programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international visés aux articles LP. 922-21 à LP. 922-22 du même code, dont le dossier de demande d'agrément a été déposé au plus tard le 31 décembre 2020 au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux;
- D'autre part, des articles LP. 929-1 à LP. 929-4 du code des impôts aux programmes d'investissement relevant du logement libre dont le dossier de demande d'agrément a été déposé au plus tard le 31 décembre 2020 au secrétariat de la commission susmentionnée.

# Article LP 2.- Modification de certains délais applicables en matière de défiscalisation, prévus à l'article LP. 6 de la loi n°2020-20 du 3 août 2020 et une correction rédactionnelle apportée à la loi précitée

La loi du pays n° 2020-20 du 3 août 2020 portant diverses mesures fiscales visant à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée au covid-19 et à soutenir l'activité des entreprises polynésiennes est ainsi modifiée :

1° Au a) de l'article LP. 2, les mots : « par l'article LP. 5212-18 à LP. 5212-24 du code du travail », sont remplacés par les mots : « des articles LP. 5212-18 à LP. 5212-24 du code du travail ».

2° L'article LP. 6 est ainsi modifié :

- a) Au b) du 1 du I, l'année : « 2020 », est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- b) Au b) du 1 du IX, la date : « 12 avril 2021 », est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

### <u>Article LP 3</u>.-Modification de l'autorité ministérielle intervenant dans le cadre de la défiscalisation

À l'article LP. 915-2 du code des impôts, les mots : « ministre en charge de l'économie » sont remplacés par les mots : « ministre en charge des finances ».

Article LP 4.- Dispositif de soutien à l'activité des croisiéristes portant détermination de la taxe pour le développement de la croisière 2021 en référence au nombre d'escales effectué par les paquebots en 2019

Par dérogation à l'article LP. 3 de la loi n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française, la taxe pour le développement de la croisière est, pour l'année 2021, établie compte tenu du nombre d'escales touristiques effectué par le paquebot au cours de l'année civile 2019.

<u>Article LP 5.-</u> Exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers des dividendes versés par une filiale à sa société-mère à la hauteur de la part redistribuée sous forme de subvention à une autre filiale exerçant une mission de service public ou d'intérêt général

1°) L'article LP. 113-11 du code des impôts est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« La déduction est portée à 100 % de la part des revenus exonérée en application de l'article LP. 178-22 du présent code. »

- 2°) Après l'article 178-21 du code des impôts est inséré un titre ainsi rédigé :
- « Sociétés filiales d'une société mère et exerçant une mission de service public ou d'intérêt général
- LP. 178-22. 1.Lorsqu'une société mère soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en Polynésie française détient, sous forme de titres de participation, 100 % du capital d'une ou plusieurs autres sociétés, dénommées filiales, également soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège en Polynésie française, les produits nets de participation distribués par l'une de ces sociétés à leur société mère sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à hauteur de la part reversée sous forme de subventions par la société mère à une de ses filiales et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
- a) la filiale bénéficiaire des subventions précitées doit exercer une mission de service public ou d'intérêt général, pour le compte de la Polynésie française ou d'un établissement public polynésien;
- b) les titres de participation détenus par la société mère doivent :
- représenter également 100 % du capital de la filiale subventionnée ;
- être détenus en pleine ou en nue-propriété par la société mère ;
- et avoir été conservés pendant un délai d'un an au moins sous la forme nominative.

Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 113-8 du présent code, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

Les titres échangés dans le cadre d'opérations dont le profit ou la perte ne sont pas compris dans le résultat de l'exercice de leur réalisation sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

Le délai mentionné au quatrième alinéa du présent b) n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime de l'article 113-8 précité.

- 2. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque la détention des titres de participation par la société mère peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la réglementation fiscale polynésienne.
- 3. La société éligible au bénéfice de l'exonération prévue au 1 est tenue de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la distribution, les produits nets de participation distribués. La déclaration doit être accompagnée de la justification du montant de la part de ces produits reversée sous forme de subventions à la filiale exerçant une mission de service public ou d'intérêt général. ».

### Article LP 6.- Précisions relatives à l'imputation de la réduction d'impôt instituée par le dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable sur l'impôt minimum forfaitaire

L'article LP. 973-2 du code des impôts est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : « l'impôt sur les sociétés », sont insérés les mots : «, de l'impôt minimum forfaitaire ».
  - 2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
  - « l'impôt minimum forfaitaire; ».

Article LP 7.- Non application du seuil de 50 000 F CFP prévu à l'impôt minimum forfaitaire lorsque le montant de l'impôt lui est inférieur du fait de l'application des avantages fiscaux faisant l'objet du 3ème alinéa de l'article LP. 170-5 du code des impôts

Après le deuxième alinéa de l'article LP. 170-4 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le seuil de 50 000 francs CFP n'est pas applicable lorsque le montant de l'impôt lui est inférieur du fait de l'application des réductions d'impôt respectivement prévues par le dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable faisant l'objet des articles LP. 973-1 à LP. 973-11 et par le 6 de l'article LP. 115-1. ».

<u>Article LP 8.-</u> Allègement des modalités déclaratives en cas de télédéclaration des revenus imposables à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

1° Après le troisième alinéa de l'article LP. 193-10 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 ayant opté pour la télédéclaration procèdent au dépôt des annexes précitées, une seule fois par année civile. Les annexes mensuelles de l'année civile sont alors déposées, simultanément, à la recette des impôts, au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivante. ».

2° L'article LP. 193-12 du code des impôts est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, les entreprises et débiteurs de revenus admis à déclarer trimestriellement, et ayant opté pour la télédéclaration, déposent les annexes aux déclarations trimestrielles dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article LP. 193-10. ».

### <u>Article LP 9</u>.- Clarification des taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux hébergements touristiques

1° Au 18° du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, après les mots : « ou d'hébergement en pension », sont ajoutés les mots : «, meublé de tourisme ».

2° Le 1° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts est ainsi rédigé :

« 1°) prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans :

- les établissements touristiques autres que les meublés de tourisme et ayant la qualité d'hébergement de tourisme classé au sens de la délibération n°2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée, de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ou de toute disposition venant modifier ces réglementations;
- les navires de croisière ;
- les navires disposant de la licence de charter professionnel;
- et les campings; ».

Article LP 10.- Mise en cohérence du périmètre des activités agricoles et assimilées en matière de contribution des patentes et de contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées

Au 3° de l'article LP. 212-1 du code des impôts, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les apiculteurs, aviculteurs, horticulteurs, sylviculteurs et exploitants forestiers, aquaculteurs, conchyliculteurs, exploitants nacriers et perliers, pour la vente du produit de leurs exploitations; ».

### Article LP 11.- Correction de code et indication de la nature non commerciale de certaines professions mentionnées à l'annexe de la contribution des patentes

- 1° À l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, le code de professions E37 de la profession d'extraction d'agrégats est remplacé par le code E38.
- 2° À l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, il est inséré dans la rubrique R à la ligne code des professions « R02 Radiographie (exploitant un cabinet de) (1) », la mention : « (NC) ».
- 3° À l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, il est inséré dans la rubrique L à la ligne code des professions « L00 Loueur de locaux nus », la mention : « (NC) ».

## <u>Article LP 12</u>.- Précisions relatives aux conditions d'application de l'exonération d'impôt foncier sur les propriétés bâties de dix ans au profit des titulaires de concessions minières

Au IV de l'article LP. 367-8 du code des impôts, après les mots : « pendant 10 ans à compter », sont insérés les mots : « de l'année suivant celle ».

### Article LP 13.- Mise à jour d'une référence réglementaire en matière de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises

À l'alinéa 4 de l'article LP. 972-3 du code des impôts, les mots : « l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants instaurée par la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 », sont remplacés par les mots : « l'aide pour l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, instaurée par la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 ».

## Article LP 14.- Clarification du délai d'intervention sur place en cas de vérification de comptabilité

L'article 412-5 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

- « LP. 412-5 Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois dès lors qu'aucun des exercices vérifiés ne présente un chiffre d'affaires hors taxe dépassant :
- quarante millions de francs CFP s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement;
- vingt millions de francs CFP s'agissant d'autres types d'activités.

Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas 40 millions de francs CFP.

La vérification est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.

Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations et requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de contrôle.

L'expiration du délai de trois mois ne peut être opposée à l'administration par le contribuable dont l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office. ».

#### Article LP 15.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation à l'exception de l'article LP 14 applicable aux avis de vérification remis à compter de cette même date.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG